

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 401

présenté par

M. Hetzel, Mme Levy, M. Saddier, M. Cattin, M. Brun, Mme Valérie Boyer, Mme Bazin-Malgras, M. Straumann, M. Marleix, M. Cinieri, Mme Louwagie, M. Le Fur, Mme Bonnard, M. Kamardine, M. Manuel, M. Ciotti, M. Bazin, M. Cordier, Mme Anthoine, M. Masson, Mme Poletti, M. de la Verpillière, M. Jean-Claude Bouchet, M. Reiss, M. Perrut, M. Thiériot, M. Abad, Mme Trastour-Isnart, M. Schellenberger, M. Di Filippo, M. Door, Mme Beauvais, Mme Le Grip et M. Viala

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 43 TER, insérer l'article suivant:**

L'article 132-40 du code pénal est ainsi modifié :

1° Après le mot : « complémentaire », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigé :

« une peine d'interdiction du territoire français, elle ne peut prononcer le sursis avec mise à l'épreuve. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La juridiction ne peut pas prononcer de sursis avec mise à l'épreuve à l'encontre d'une personne faisant l'objet d'une interdiction judiciaire ou administrative du territoire français ou n'étant pas en situation régulière sur le territoire français. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La palette des peines pénales comporte des sanctions qui impliquent pour leur bon exécution que le condamné soit présent sur le territoire nationale pour des durées assez longues, jusqu'à 5 ans, dans le cadre des régimes de mise à l'épreuve ou de contrainte pénale.

Il s'agit donc par cohérence que le juge ne prononce pas à l'encontre de quelqu'un susceptible de faire l'objet d'une expulsion une obligation de respecter des mesures impliquant nécessairement sa présence sur le territoire national, le non-respect de ces obligations entraînant pour la personne une condamnation à la prison ferme.